

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

Me Coillard

39 RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
01190 PONT DE VAUX

V/REF : pef dos 000573

N/REF : 1999 B 83 / 2009-A-4652

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 09/10/2009,

Expédition d'acte notarié du 03/03/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

AGIR - AUDIT ET GESTION
Société à responsabilité limitée
19 rue Albert 1er
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-4652 le 09/10/2009

R.C.S. BOURG EN BRESSE 421 808 346 (1999 B 83)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 09/10/2009,

Le Greffier





Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

03 MARS 2005

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N° *AUG52*

DU 9 - OCT. 2009

 Le Greffier 

DONATION PARTAGE

Par Mr et Mme Maurice DESBOTTES

A leurs enfants

0000



COPIE AUTHENTIQUE

Me Philippe COILLARD
Me Pierre-Emmanuel FURZAC
Notaires

Route de Montrevel
01190 PONT-DE-VAUX

Téléphone : 03.85.51.45.15. / Télécopie: 03.85.30.65.17.

E.mail : philippe.coillard@notaires.fr

p.furzac.officepdv@notaires.fr

DROIT DE TIMBRE

Payé sur état
Autorisation du
15/04/1998

**L'AN DEUX MIL CINQ,
LE TROIS MARS,**

Maître Philippe COILLARD, Notaire à 01190 PONT DE VAUX (Ain) 34, Rue
Maréchal de Lattre de Tassigny, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur **Maurice Jean France DESBOTTES**, Expert-Comptable, et Madame
Yvonne GOYON, son épouse, demeurant ensemble à 01000 BOURG EN BRESSE
(Ain) 7, Allée du Four à Chaux,

Nés, savoir :

- Monsieur à MARLIEUX (Ain) le 14 mars 1943 ;
- Madame à SAINT ANDRE D'HUIRIAT (Ain) le 28 septembre 1945 ;

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 20 juillet 1968, ledit régime
matrimonial sans changement ni modification depuis, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS"

D'UNE PART

1^o/ Madame **Florence Monique DESBOTTES**, Docteur en Pharmacie, épouse de
Monsieur Pierre-Emmanuel **FURZAC**, Clerc de Notaire, avec lequel elle demeure à
01190 PONT DE VAUX (Ain), lieudit "En Remeunier",

Née à CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 26 août 1969 ;

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de
mariage reçu par Me COILLARD, notaire soussigné, le 19 juin 1996,
préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR
CHALARONNE (Ain) le 20 juillet 1996 ; ledit régime matrimonial sans
changement ni modification depuis, ainsi déclaré.



Y.D. [Signature] [Signature] [Signature]

2°/ Et Monsieur **Julien Maurice Gilbert DESBOTTES**, Expert-Comptable, demeurant à 01960 PERONNAS (Ain) 207, Allée des Fromentaux,
Né à CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 4 juillet 1972,
Epoux de Madame Sandrine **POUPON** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me COILLARD, notaire soussigné, le 12 octobre 1996, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 30 novembre 1996 ; ledit régime matrimonial sans changement ni modification depuis, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES".

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont tout d'abord exposé ce qui suit :

A.- Mariage et postérité des donateurs :

Monsieur et Madame DESBOTTES-GOYON, susnommés, donateurs aux présentes, se sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 20 juillet 1968 ; ledit régime matrimonial sans changement ni modification depuis, ainsi déclaré.

De leur union sont nés deux enfants, tous deux donataires copartagés.

B.- Rappel des donations antérieures :

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles consenties aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Didier THOLON, notaire associé à TREFFORT-CUISIAT (Ain), le 16 janvier 1997, enregistré, soit depuis moins de dix ans.

Aux termes de cet acte :

- la valeur des biens donnés par Monsieur Maurice DESBOTTES s'élevait à 320.000,00 Frs, soit 48.783,69 €, soit pour chaque enfant : 24.391,85 € ;
- et la valeur des biens donnés par Madame DESBOTTES née GOYON s'élevait à 320.000,00 Frs, soit 48.783,69 €, soit pour chaque enfant : 24.391,85 €.

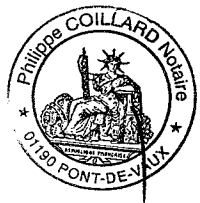
DONATION PARTAGE

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour MOITIE et donataires pour mêmes quotités, qui acceptent,

De la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés :

1/ D. [Signature] [Signature] [Signature]



MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1er :

La **moitié indivise** des biens et droits immobiliers suivants :

Ville de LYON (6ème arrondissement) :

Dans un immeuble en copropriété à usage principal d'habitation, dénommé "LE SULLY TETE D'OR", situé à 69006 LYON (6ème) 130, Rue Sully et Rue Tête D'or, à l'angle de ces deux rues,

Ledit immeuble constitué de deux cages "A" et "B" desservies par une entrée commune, élevé sur deux niveaux de sous-sol, rez-de-chaussée, entresol et sept étages et cadastré ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
AR	42	130 RUE SULLY		08	33

SAVOIR :

- Le LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48), soit :

Au sixième étage et combles, cage "B", à droite et en face en sortant de l'ascenseur, un local en duplex à usage d'habitation, composé d'après les plans d'exécution annexés au règlement de copropriété, d'une entrée, d'une salle de séjour, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle d'eau, d'un W.C., d'un rangement, et d'une mezzanine comprenant deux chambres, un dégagement et une salle de bains avec W.C., et d'une partie dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètre et 0,00 mètre, ayant quatre ouvertures sur la Rue Sully, dont un "vélux", une ouverture sur la Rue Tête d'Or et deux ouvertures entre ces deux rues.

Tel que ce lot figure sous le numéro 48 auxdits plans.

Avec les Deux cent cinquante deux / Dix millièmes (252/10.000èmes) des parties communes générales.

- Le LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52), soit :

Au premier sous-sol de l'immeuble, une place de stationnement portant le numéro 4 aux plans d'exécution annexés au règlement de copropriété,

Tel que ce lot figure sous le numéro 52 cerclé auxdits plans.

Avec les Treize / Dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

- Le LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70), soit :

Au premier sous-sol de l'immeuble, une place de stationnement portant le numéro 24 aux plans d'exécution annexés au règlement de copropriété,

Tel que ce lot figure sous le numéro 70 cerclé auxdits plans.

Avec les Douze / Dix millièmes (12/10.000èmes) des parties communes générales.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Me Xavier GINON, notaire associé à LYON, le 25 septembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de LYON le 21 novembre 1995, vol. 1995P, n° 8491.

Handwritten signature/initials

Handwritten mark

Handwritten signature

Handwritten mark



Article 2:

Neuf cent soixante quatre (964) parts de la Société à responsabilité limitée dénommée "AGIR - AUDIT ET GESTION", S.A.R.L. au capital de 48.000,00 €, ayant son siège social à 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 19, Rue Albert Premier, identifiée sous le numéro SIREN 421 808 346 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE.

ESTIMATIONS - EVALUATION DE LA MASSE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sous l'article 1^{er} sont évalués en pleine propriété à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €), soit pour la moitié indivise : CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... 120.000,00 €

Les parts sociales ci-dessus désignées sous l'article 2 sont évaluées en pleine propriété à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... 120.000,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : 240.000,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartageant a droit à la MOITIE de la masse des biens donnés et à partager, soit : CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €).

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Madame FURZAC née DESBOTTES comprend :

- l'article 1er de la masse, soit la moitié indivise des biens et droits immobiliers sis à 69006 LYON (6ème) 130, Rue Sully et Rue Tête d'Or, pour son estimation en pleine propriété de..... 120.000,00 €

Egal au montant de ses droits.-

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Monsieur Julien DESBOTTES comprend :

- l'article 2 de la masse, soit les 964 parts de la Société "AGIR - AUDIT ET GESTION", pour leur estimation en pleine propriété de..... 120.000,00 €

Egal au montant de ses droits.-

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par DONATEURS et DONATAIRES.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

V.D. [Signature] JP [Signature]



EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sous l'article 1er dépendent de la communauté des époux DESBOTTES-GOYON, donateurs aux présentes, en vertu d'un acte de vente reçu par Me Xavier GINON, notaire associé à LYON, et Me COILLARD, notaire soussigné, le 29 janvier 1998, publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de LYON le 17 mars 1998 vol. 1998P, n° 2794.

PROPRIETE - JOUISSANCE

a) Propriété :

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

b) Jouissance :

- Concernant les biens attribués à Madame FURZAC née DESBOTTES :

Elle n'en n'aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit desdits biens.

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

- Concernant les biens attribués à Monsieur Julien DESBOTTES :

Il n'en n'aura la jouissance qu'à compter de la radiation de Monsieur Maurice DESBOTTES, son père, donateur aux présentes, tant de l'Ordre des Experts-Comptables que de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et au plus tard le jour du soixante cinquième anniversaire de ce dernier.

L'usufruit ainsi réservé s'éteindra donc, savoir :

- soit au terme ci-dessus fixé ;

- soit au décès de Monsieur Maurice DESBOTTES, donateur, s'il survient avant cette date.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des biens quels qu'ils soient.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

INTERDICTION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, d'aliéner, d'hypothéquer ou de nantir les biens donnés, à peine de nullité des aliénations, hypothèques ou nantissements et de révocation de la donation.

Y.D. D. M. J.H. |



IMPOT SUR LA MUTATION

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à l'exception de celles ci-dessus mentionnées au paragraphe "EXPOSE".

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

Les parties entendent également bénéficier des réductions de droits, les DONATEURS étant âgés de moins de 65 ans.

De plus, Monsieur Julien DESBOTTES, l'un des donataires, déclare avoir trois enfants, savoir :

- Valentine, née à VIRIAT (Ain), le 3 avril 1997 ;
- Alexandre, né à VIRIAT (Ain), le 4 novembre 1998 ;
- et Lucie-Rose, née à VIRIAT (Ain), le 19 avril 2002.

CALCUL DES DROITS - BIENS DONNES - BIENS PARTAGES - TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Valeur des biens donnés :

Les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués en toute propriété à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci..... 240.000,00 €

De laquelle somme, il y a lieu de déduire, savoir :

- la valeur de l'usufruit réservé par Monsieur Maurice DESBOTTES, donateur, sur moitié des biens désignés sous l'article 1^{er} de la masse, évaluée compte tenu de son âge à 4/10èmes de la pleine propriété..... - 24.000,00 €
- la valeur de l'usufruit réservé par Madame Yvonne DESBOTTES, donatrice, sur moitié des biens désignés sous l'article 1^{er} de la masse, évaluée compte tenu de son âge à 5/10èmes de la pleine propriété..... - 30.000,00 €
- la valeur de l'usufruit temporaire réservé par les DONATEURS sur les biens désignés sous l'article 2 de la masse, évaluée à 23 % de la pleine propriété conformément aux dispositions de l'article 669 - II nouveau du Code Général des Impôts..... - 27.600,00 €

Reste une valeur nette taxable des biens donnés de : **158.400,00 €**

S'appliquant, savoir :

- aux biens donnés en nue-propiété par Monsieur DESBOTTES, pour 82.200,00 €
 - aux biens donnés en nue-propiété par Madame DESBOTTES, pour 76.200,00 €
- Soit, ensemble : 158.400,00 €**

Valeur des biens partagés :

Néant.

Calcul des droits :

Y. D. [Signature] [Signature] [Signature]



a) Sur les biens donnés par Monsieur Maurice DESBOTTES à Madame Florence FURZAC née DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	41.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	15.492,00 €
- à 20%.....	3.098,00 €
- retrancher.....	- 1.700,00 €
- droits bruts.....	1.398,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 489,00 €
- soit, droits à payer.....	909,00 €

b) Sur les biens donnés par Monsieur Maurice DESBOTTES à Monsieur Julien DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	41.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	15.492,00 €
- à 20%.....	3.098,00 €
- retrancher.....	- 1.700,00 €
- droits bruts.....	1.398,00 €
- réduction de droits (le donataire a trois enfants).....	- 610,00 €
- reste, comme droits.....	788,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 276,00 €
- soit, droits à payer.....	512,00 €

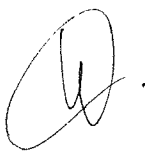


c) Sur les biens donnés par Madame Yvonne DESBOTTES à Madame Florence FURZAC née DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	38.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	12.491,85 €
- à 15%.....	1.874,00 €
- retrancher.....	- 950,00 €
- droits bruts.....	924,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 323,00 €
- soit, droits à payer.....	601,00 €

d) Sur les biens donnés par Madame Yvonne DESBOTTES à Monsieur Julien DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	38.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	12.491,85 €
- à 15%.....	1.874,00 €
- retrancher.....	- 950,00 €
- droits bruts.....	924,00 €
- réduction de droits (le donataire a trois enfants).....	- 610,00 €
- reste, comme droits.....	314,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 110,00 €
- soit, droits à payer.....	204,00 €

Total des droits de mutation à titre gratuit : 2.226,00 €

Y. D.   



Taxe de Publicité Foncière :

66.000,00 € x 0,60 % = 396,00 €

396,00 € x 2,50 % = 10,00 €

Total = 406,00 €

Droit de partage :

Néant.

RENOIS DE LA PARTIE NORMALISEE

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps de la partie normalisée du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui : Néant.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

DISPENSE DE PIECES D'URBANISME




En ce qui concerne l'urbanisme, les parties et plus particulièrement Madame FURZAC née DESBOTTES, ont dispensé le notaire soussigné de requérir une note ou un certificat d'urbanisme, ces derniers ayant déclaré parfaitement connaître les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et avoir pris eux mêmes auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'y appliquant, et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

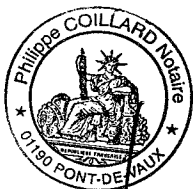
ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendent de la communauté des époux DESBOTTES-GOYON, donateurs aux présentes, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la Société civile dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SULLY TETE D'OR", au capital de 10.000 Frs, ayant son siège social à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine) 132, Rue de Villiers, identifiée sous le numéro SIREN 380 449 892 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, aux termes d'un acte reçu par Me Xavier GINON, notaire associé à LYON, et Me COILLARD, notaire soussigné, le 29 janvier 1998, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de LYON le 17 mars 1998 vol. 1998P, n° 2794.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété desdits biens et droits immobiliers, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Y. D.   



CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Ils prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie de la part des DONATEURS, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

SERVITUDES

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre les DONATEURS et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

GROSSES REPARATIONS A LA CHARGE DE L'USUFRUITIER

En ce qui concerne les biens attribués à Madame FURZAC née DESBOTTES, les DONATEURS maintiendront lesdits biens en bon état de réparations d'entretien pendant tout la durée de l'usufruit et le livrera à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations ; les DONATEURS devront en outre, faire à leurs frais, les grosses réparations, que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-propriétaire et ce, par dérogation à ce texte.

ASSURANCES

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractées par les DONATEURS.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

En cas de démembrement de propriété un avenant au contrat d'assurance sera établi à la diligence des DONATEURS.

IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

ABONNEMENTS DIVERS

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société "AGIR - AUDIT ET GESTION", la présente transmission de parts sociales, en nue-propriété, a été autorisée par une assemblée générale de la collectivité des associés de ladite société, statuant à la majorité requise, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est

Y. D. D. M. E. H. |



demeurée ci-annexée après mention.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Messieurs Maurice et Julien DESBOTTES, respectivement donateur et donataire aux présentes, en leur qualité de co-gérants en exercice de la Société "AGIR - AUDIT ET GESTION" dont dépendent les droits sociaux présentement transmis, déclarent accepter, au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

La Gérance déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien aux donateurs susnommés, et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

La Gérance précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, l'article SEPT des statuts de la S.A.R.L. "AGIR - AUDIT ET GESTION" sera modifié afin de mentionner la nouvelle répartition du capital social entre les associés.

FORMALITES LEGALES - POUVOIRS

Les parties confèrent tous pouvoirs au porteur de deux copies authentiques des présentes à l'effet d'accomplir lesdites formalités légales.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Les DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

AUTORISATION D'ALIENER ENTRE LES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS, déclarent, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent, à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui lui ont été attribués divisément :

- constituer des droits réels, tels que servitudes, hypothèque, antichrèse, nantissement, etc... ;

- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus attribués ou à bénéficier d'un droit réel, sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans les successions des DONATEURS, par l'exercice d'une action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les donataires déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus, de les appeler audit acte, pour réitérer le présent accord.


DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

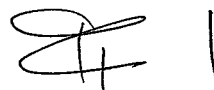
Les DONATEURS et les DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

Y.D. 







2ent : sur les biens donnés :

Les DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des donataires copartagés.

3ent : Concernant la copropriété :

Les DONATEURS déclarent :

Que le SYNDIC de copropriété est la REGIE BOUTEILLE (122, Rue Sully 69006 LYON).

Notification des présentes sera faite sans délai, auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture aux DONATEURS et aux DONATAIRES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

- 1) ...
- 2) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- 3) ...

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le(s) donataire(s) déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au Bureau des Hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

REMISE DE TITRES

Les DONATEURS, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais les DONATAIRES copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

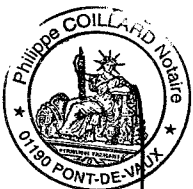
POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

Y. D. [Signature]

[Signature]

[Signature]



INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur DOUZE pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par Maître Philippe COLLARD, Notaire soussigné.

A 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 19, Rue Albert Premier, dans locaux du Cabinet d'Expertise-Comptable "AGIR AUDIT ET GESTION",

A la date indiquée en tête des présentes, et le Notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : Néant.

Mots rayés nuls : Néant.

Chiffres rayés nuls : Néant.

Lignes entières rayées nulles : Néant.

Barres tirées dans les blancs : Deux.

Y.D. [Signature] [Signature] [Signature]

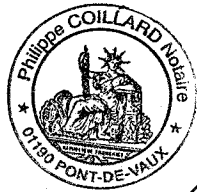
[Signature] *[Signature]*

[Signature] *[Signature]*
[Signature]

Ext 2973
à : RECETTE DIVISIONNAIRE BOURG EN BRESSE
Bordeaux n°2005/567 Case n°1
: 2 226 €
: Acquitté sur état ou autre
: deux mille deux cent vingt-six euros
: deux mille deux cent vingt-six euros
L'Agente

Philippe COLLARD
Notaire
0190 PONT-DE-VAUX

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 13 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Philippe Coillard